

PREFET DU HAUT-RHIN

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), présentée par le SIVOM de la Région Mulhousienne, dont il a été accusé réception le 23 mars 2015, relative à un projet de création de plan de zonage d'assainissement dans la commune de PFASTATT ;

CONSIDERANT la nature du projet présenté, qui vise à créer dans la commune d'une part des zonages d'assainissement permettant de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et non collectif et d'autre part, des zonages d'eaux pluviales, précisant les secteurs où l'imperméabilisation doit être limitée et ceux où il est nécessaire de prévoir les installations de gestion des eaux pluviales pouvant nuire aux dispositifs d'assainissement ;

CONSIDERANT que la grande majorité des habitations est déjà reliée au réseau d'assainissement collectif et que ce plan de zonage d'assainissement a pour objectif d'améliorer les actuelles installations individuelles défectueuses ;

CONSIDERANT que les zones à urbaniser seront connectées au réseau d'assainissement collectif et seront autorisées, dans les conditions particulières fixées par le plan, à rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public ;

CONSIDERANT que les zones à urbaniser, qui ne seront pas autorisées à rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public, feront l'objet de prescriptions particulières afin d'éviter toute pollution des milieux ;

CONSIDERANT, compte tenu des éléments d'information fournis par le pétitionnaire, que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement et la santé ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan de zonage d'assainissement pour la commune de Pfastatt, présenté par le président du Sivom de la Région Mulhousienne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Colmar, le 21 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Préfecture
7 Rue Bruat
68000 Colmar

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal Administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG